

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT,
DU LOGEMENT ET DE LA NATURE

Arrêté du 3 février 2026

**portant autorisation, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, de déroger
à la règle de continuité de l'urbanisation en vue de l'implantation d'une installation
photovoltaïque sur la friche dite « de l'Argile » située sur la commune de Saint-
Hippolyte (Pyrénées-Orientales) soumise à la loi littoral**

NOR : VLOL2601923A
(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L. 121-8 et L. 121-12-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 et son annexe ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 4 avril 2025, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, présentée par la société ELEMENTS, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la commune de Saint-Hippolyte ;

Vu l'avis n°2024APO106 de l'autorité environnementale, en date du 27 septembre 2024, sur le projet d'installation photovoltaïque ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 15 juillet 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, réalisée du 21 novembre 2025 au 22 décembre 2025 selon les modalités fixées aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le dossier comporte les éléments requis à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet dans sa demande d'autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une autorisation de déroger au principe de continuité de l'urbanisation fixé à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est accordée en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la friche dite « de l'Argile » située sur la commune de Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 3 février 2026

Le ministre de la ville et du logement
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

D. BOTTEGHI